



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande reçue le 16.01.2026 de SOBECA Pons, représenté par Lucas COUSSY, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex. sobeca-pons-d@demat.sogelink – tel 06.80.46.35.59

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de raccordement électrique au «Chemin des Genets »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23.02.2026 pour une durée de 30 j, la circulation «Chemin des Genêts » de l'ensemble des véhicules se fera par basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **SOBECA Pons/ ENEDIS LEVACHE**. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **SOBECA Pons/ ENEDIS LEVACHE**

Fait à ARCHINGEAY, le 22.01.2026
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE